

Décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 227 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

Article 2 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

L'ordonnateur principal de ce fonds est le ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement.

Article 3 :

Ce compte retrace :

- ✓ En recettes :
 - les subventions et les dotations de l'Etat;
 - les dons et legs;
 - les aides internationales;
 - toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

- ✓ En dépenses :
 - la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements;
 - le Conseil national de l'investissement fixe le seuil de cette contribution.

La nomenclature des dépenses prises en charge par ce fonds est fixée annuellement par le Conseil national de l'investissement.

La gestion du fonds en termes d'évaluation du coût des avantages consentis aux bénéficiaires est confiée à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Article 4 :

Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements" seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Article 5 :

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Ali BENFLIS

Modifié par la loi de finance 2004 :

« Fonds d'appui à l'investissement et à la modernisation des entreprises » (Article 68)

Article 68 :

Les dispositions de l'article 227 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 227 : - Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : "Fonds d'appui à l'investissement et à la modernisation des entreprises".

Ce compte retrace :

En recettes :

(sans changement).....

En dépenses :

- la prise en charge (sans changement) ;
- la nomenclature des dépenses (sans changement) ;
- les dépenses de consolidation financière des entreprises publiques à fort potentiel de marché ;
- le soutien à la mise à niveau des entreprises.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement.

Les modalités de gestion, d'organisation et de fonctionnement du "Fonds d'appui à l'investissement et de modernisation des entreprises" sont définies par voie réglementaire".

Article 227 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

Ce compte retrace :

En recettes :

- les subventions et les dotations de l'Etat;
- les dons et legs;
- les aides internationales;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

En dépenses :

- la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements.

La nomenclature des dépenses prises en charge par ce fonds, est fixée annuellement par le conseil national de l'investissement.

L'ordonnateur principal de ce fonds est le ministre chargé de la participation et de la coordination des réformes.

La gestion du fonds en termes d'évaluation du coût des avantages consentis aux bénéficiaires est confiée à l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du "Fonds d'appui à l'investissement" sont définies par voie réglementaire.